

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 de l'ordre du jour

CX/GP 09/25/3

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Vingt-cinquième session

Paris, France, 30 mars – 3 avril 2009

**AVANT-PROJET RÉVISÉ DU CODE DE DÉONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL
DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

Note du Secrétariat : Le texte est extrait du rapport de la 24^{ème} session du Comité (voir ALINORM 07/30/33, Annexe IX).

AVANT-PROJET RÉVISÉ DU CODE DE DÉONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENRÉES ALIMENTAIRES

(À L'ÉTAPE 3)

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Le présent code a pour objet d'établir des principes déontologiques pour la conduite du commerce international des denrées alimentaires et ainsi de protéger la santé des consommateurs et de promouvoir la loyauté des pratiques commerciales.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

2.1 Le présent code vise toutes les denrées alimentaires introduites dans le commerce international.¹

2.2 Le présent code établit des principes déontologiques applicables par tous ceux qui s'occupent du commerce international des denrées alimentaires.

ARTICLE 3 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1 Le commerce international des denrées alimentaires devrait être fondé sur le principe selon lequel tous les consommateurs ont droit à des aliments inoffensifs de qualité saine et loyale, ainsi qu'à la protection contre des pratiques commerciales déloyales.

3.2 L'accès au commerce international devrait être interdit à toute denrée alimentaire (à l'inclusion des denrées alimentaires réexportées)² :

- (a) qui contient ou porte une substance dans une quantité la rendant toxique, délétère ou autrement dangereuse pour la santé; ou
- (b) qui consiste, en tout ou en partie, en quelque substance corrompue, putride, pourrie, décomposée, malsaine, ou en matière étrangère, ou est autrement impropre à la consommation humaine; ou
- (c) qui est falsifiée; ou
- (a) qui est étiquetée ou présentée d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère; ou
- (b) qui est vendue, préparée, emballée, emmagasinée ou transportée pour la vente dans des conditions non hygiéniques.

ARTICLE 4 – CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

Les denrées alimentaires exportées devraient être conformes:

- (a) aux exigences des normes et textes apparentés pertinents de la Commission du Codex Alimentarius, ou
- (b) à une telle législation alimentaire qui peut être en vigueur dans le pays d'exportation et/ou le pays d'importation ; les normes alimentaires et les exigences de sécurité sanitaire des aliments des pays importateurs devraient être transparents et à disposition des pays exportateurs, ou
- (c) aux dispositions contenues dans les accords bilatéraux ou multilatéraux concernant les aliments signés entre le pays exportateur et le pays importateur, ou
- (d) en l'absence de telles dispositions, aux normes et exigences qui peuvent être convenues, en tenant compte dans la mesure du possible des normes Codex et textes apparentés.

¹ Il est entendu que les principes de ce code seront également applicables, mutatis mutandis, aux transactions concernant les concessions et l'aide alimentaire.

² Les dispositions de l'article 3.2 n'empêchent pas l'exportation de denrées alimentaires brutes ou semi transformées n'étant pas comestibles tels quels en vue d'être transformées, retransformées ou réemballées dans le pays importateur aux fins de la consommation humaine.